

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 29

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 131 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Validité du règlement n° 25 concernant le financement de la politique agricole commune 389/63
- N° 133 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Restrictions commerciales à l'importation de pommes 390/63
- N° 134 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Prélèvements saisonniers à l'importation d'œufs en France et subventions accordées par la France à l'exportation de volailles abattues 391/63
- N° 135 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Divergence de vues entre les États membres sur la position des comités de gestion pour les produits agricoles 392/63
- N° 136 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Travailleurs migrants provenant des «petits États» 393/63
- N° 137 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: Allocations familiales pour les enfants italiens restant en Italie 394/63
- N° 138 de M. Dulin à la Commission de la C.E.E.
Objet: Prix de revient de la margarine 395/63
- N° 139 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.
Objet: Retards enregistrés dans la publication au Journal officiel et la formation des décisions 396/63
- N° 141 de M. Vanrullen à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Augmentation des taxes d'importation de produits sidérurgiques dans la république fédérale d'Allemagne 398/63

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS des États membres des Communautés européennes

- Démission et remplacement d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes 399/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX «ACIER»

Mémoire sur les objectifs pour 1965 — Méthodes d'établissement utilisées et résultats détaillés

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a édité un document destiné à compléter le dernier mémoire sur les objectifs généraux acier. Celui-ci, publié en avril 1962, trace les caractéristiques fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années, tout en marquant les inflexions souhaitables à donner à ce développement.

Le nouvel ouvrage, précédé d'un avant-propos signé par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité et président du groupe de travail «Politique économique», est essentiellement axé sur les *problèmes méthodologiques* qui se sont posés lors de l'élaboration du mémoire et contient une série de *résultats détaillés* qui ont été obtenus.

La publication, complétée par un certain nombre de graphiques, comprend six parties:

- La première partie reproduit le mémoire officiel de la Haute Autorité sur les objectifs généraux acier de la Communauté.
- La deuxième partie explique les méthodes utilisées et en présente une analyse critique. Elle permet ainsi au lecteur de connaître de façon précise la signification des résultats et de porter un jugement personnel sur la validité de ceux-ci. Cette partie contient, en outre, des résultats plus détaillés que ceux insérés dans le mémoire, notamment concernant les prévisions des besoins d'acier par secteurs.
- La troisième partie contient les rapports des quatre grands groupes d'experts convoqués par la Haute Autorité lors des travaux préparatoires pour l'élaboration du mémoire. Il s'agit respectivement des prévisions de la demande intérieure d'acier dans les pays de la Communauté, des prévisions sur les exportations directes d'acier, de l'évolution des techniques de production et des besoins en matières premières, et des problèmes de la main-d'œuvre.
- La quatrième partie fournit une série de données statistiques relatives à l'industrie sidérurgique. En plus du fait que certaines de ces informations sont publiées pour la première fois, cette partie présente l'intérêt d'y trouver rassemblés dans un même volume des chiffres rendus comparables dans la mesure du possible.
- La cinquième et la sixième partie contiennent respectivement la liste nominative des membres de chacune des commissions, groupes d'experts et comités ad hoc constitués dans le cadre des travaux pour l'élaboration des objectifs généraux acier et un index analytique des principales questions traitées.

Cet ouvrage est le premier d'une série de publications que la Haute Autorité a l'intention d'éditer, sous le titre général *Objectifs généraux «Acier»*, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et qui auront trait aux problèmes à long terme de l'industrie sidérurgique.

L'ouvrage est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Nombre de pages: 542, dont environ 125 pages de tableaux.

Prix de vente: NF 20,— (Frb. 200,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 131

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 janvier 1963)

Objet: Validité du règlement n° 25 concernant le financement de la politique agricole commune

Aux termes de sa réponse à la question écrite n° 106 ⁽¹⁾, la Commission n'estime pas opportun en ce moment de formuler son point de vue dans la controverse née entre les États membres au sujet de l'interprétation du règlement n° 25 concernant le financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

Entre-temps, les échanges de vues relatifs à l'interprétation de ce règlement se poursuivent. Selon des informations parues dans la presse, la Commission européenne aurait, par la voix de son président, fait aux six gouvernements des États membres qui se trouvaient réunis en vue de préparer les négociations avec la Grande-Bretagne, ou au Conseil de la C.E.E., certaines propositions ou suggestions à cet égard (la procédure constitutionnelle exacte est extrêmement compliquée et plutôt impossible à suivre pour un tiers).

A cet égard les questions suivantes se posent:

1. La Commission sait-elle que la validité du règlement n° 25 est discutable car, quoique le considérant de ce règlement mentionne: «vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne», le Parlement n'a, en fait, jamais été consulté à son sujet? (Voir également les documents de

travail relatifs aux objectifs de la Communauté au cours de la deuxième étape de la période transitoire du marché commun: Document 100/III, rédigé par M. Lücker, paragraphe 13.)

La Commission se rend-elle compte que l'on peut, à tout moment, et notamment le Parlement européen, soulever la question de la validité de ce règlement et que s'il n'en a pas été ainsi, c'est que l'on a surtout voulu ne pas compromettre les résultats déjà obtenus?

La Commission croit-elle qu'elle-même et le Conseil disposent de bases juridiques assez solides pour convaincre éventuellement la Cour de justice de la validité de ce règlement?

2. Si, dans le contexte des négociations avec la Grande-Bretagne, il faut donner au règlement n° 25 une interprétation déterminée, à arrêter évidemment par le Conseil, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire que cette interprétation soit donnée par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen?

3. Si la Commission estime opportun d'en venir, en raison de l'évolution des négociations sur l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., à des accords ou le cas échéant, à des décisions du Conseil en ce qui regarde le financement de la politique agricole commune, est-elle prête

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 130 du 7 décembre 1962, p. 2814.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991.

à consulter le Parlement européen au préalable? La Commission ne croit-elle pas que la validité des décisions prises à cet égard risque d'être révoquée en doute lorsqu'elle ne veille pas à

transmettre au Parlement européen pour avis, avant que le Conseil ne prenne une décision, les propositions qu'elle élabore?

Réponse

(4 février 1963)

En ce qui concerne les remarques introductives aux questions posées par l'honorable parlementaire, il importe de préciser que les questions d'interprétation du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, liées au problème des négociations avec la Grande-Bretagne, se limitent à l'article 2 dudit règlement et à sa procédure de mise en œuvre.

Dans le contexte des négociations avec la Grande-Bretagne, la Commission a communiqué aux États membres ses réflexions en vue de replacer le problème de l'affectation au budget de la Communauté des prélèvements agricoles au stade du marché unique dans le contexte général des ressources propres communautaires prévues à l'article 201 en vue de la recherche d'une répartition équitable entre les États membres de la totalité des charges financières de la Communauté. Le cas échéant la Commission serait amenée à faire des propositions en la matière au Conseil selon la procédure prévue par le traité.

1. Les dispositions sur le financement de l'organisation commune des marchés agricoles figuraient dans les propositions des différents règlements par produits, présentées par la Commission au Conseil. Lorsqu'il a été consulté sur ces propositions, le Parlement a eu l'occasion

d'émettre son point de vue tant au sujet de l'affectation progressive des prélèvements agricoles au fonds européen d'orientation et de garantie agricoles qu'au sujet des dépenses à prendre en charge par celui-ci.

Au cours des débats de décembre 1961 et janvier 1962, le Conseil a maintenu la responsabilité communautaire de dépenses agricoles tout en arrêtant des modalités de financement différentes. Compte tenu de l'ampleur du problème, le Conseil a décidé de disjoindre des règlements, par produits, les dispositions financières pour les regrouper en un règlement à part, à savoir le règlement n° 25.

Par conséquent, la Commission est d'avis que la procédure de l'article 43 comportant la consultation du Parlement européen a été pleinement respectée.

2. Actuellement la Commission n'envisage pas de proposer au Conseil l'adoption d'un règlement complémentaire interprétatif concernant l'article 2 du règlement n° 25 du Conseil.

3. Si la Commission était amenée à proposer au Conseil de nouveaux accords ou décisions concernant le financement de la politique agricole commune, le Parlement européen serait consulté, conformément aux dispositions du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 133

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 janvier 1963)

Objet: Restrictions commerciales à l'importation de pommes

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des restrictions commerciales imposées par les États membres à l'importation de pommes en provenance d'autres États membres?

2. Est-il exact que ces restrictions ont eu pour effet de paralyser en grande partie le commerce des pommes entre les États membres de la C.E.E.?
3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre fin à cette situation extrêmement fâcheuse?

Réponse

(4 février 1963)

1. Les restrictions commerciales imposées par les États membres à l'importation de pommes en provenance d'autres États membres sont les suivantes:

a) En Italie et aux Pays-Bas les échanges sont complètement libérés, les contingents ont été éliminés.

b) En France et en Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.), les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ont été remplacées par le régime des prix minima institué conformément à l'article 44 du traité et à la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 concernant les prix minima ⁽¹⁾.

c) En Allemagne les régimes bilatéraux des prix minima ont été remplacés également par le régime des prix minima basés sur l'article 44 et la décision visée ci-dessus.

Dans l'état actuel des choses les fermetures éventuelles de la frontière, en conséquence de la chute des prix au-dessous du prix minimum prévu, concernant seulement les produits des catégories de qualité autres que ceux de la catégorie de qualité «extra».

A la date du 3 janvier 1963, la situation était la suivante:

a) En France et U.E.B.L.: suspension des importations des pommes de catégorie de qualité «I» et «II».

b) En Allemagne: suspension des importations de certaines variétés de pommes de la catégorie de qualité «I», suspension des importations des pommes de la catégorie de qualité «II».

2. Il est incontestable que les suspensions des importations, à l'exclusion de la catégorie de qualité «extra», aient affecté les échanges intra-communautaires, mais d'une façon moindre que si le règlement n° 23 du Conseil ⁽²⁾ n'était pas entré en vigueur. Cependant, de l'avis de la Commission, les mesures prises par les différents États membres ont été conformes aux dispositions de l'article 44 du traité et à la décision du Conseil en date du 4 avril 1962.

3. La Commission estime que l'application graduelle des dispositions du règlement n° 23 du Conseil, à compléter par les autres mesures déjà envisagées, constitue en soi-même un ensemble efficace pour parvenir, aussi dans ce secteur, à une meilleure orientation de la production, d'une part, et à une libéralisation complète des échanges, d'autre part.

QUESTION ÉCRITE N° 134

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 janvier 1963)

Objet: Prélèvements saisonniers à l'importation d'œufs en France et subventions accordées par la France à l'exportation de volailles abattues

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des doléances exprimées par le «Boerenbond» (Fédération agricole belge) au sujet du fait que la France appli-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 995.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965.

que à l'importation d'œufs des prélèvements saisonniers d'un taux très élevé et accorde pour l'exportation de volailles abattues, notamment vers l'Allemagne occidentale, des subventions qui compromettent les exportations belges en France?

2. La Commission estime-t-elle que les griefs exprimés par la Belgique sont justifiés et dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour rendre sans objet les plaintes qui ont été formulées?

Réponse

(4 février 1963)

1. La Commission a pris connaissance du fait que l'importation des œufs en coquille en France a été soumise à un prélèvement saisonnier. En effet, la République française, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil ⁽¹⁾, est autorisée à affecter l'élément fixe du prélèvement sur ces produits de certains indices destinés à tenir compte des différences saisonnières des prix. Par ailleurs, l'application de prélèvement saisonnier ne se traduit pas par une augmentation de la protection existante, par rapport à la saison correspondante, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 21 du Conseil, mais par une diminution faible de cette protection. Conformément aux dispositions du règlement n° 21, la diminution de la protection doit progressivement devenir de plus en plus forte, dans les années à venir.

2. La Commission a également eu connaissance de la situation évoquée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les restitutions accordées par la France à l'exportation de volailles vers la république fédérale d'Allemagne.

La Commission a déjà demandé au gouvernement de la République française de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à octroyer de telles restitutions. Elle étudie actuellement le dossier et prendra le cas échéant, toutes les mesures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 135

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 janvier 1963)

Objet: Divergence de vues entre les États membres sur la position des comités de gestion pour les produits agricoles

1. Est-il exact qu'une divergence de vues oppose à nouveau les États membres au sujet de la position des comités de gestion pour les différents produits agricoles qui relèvent d'une politique commune, comités dont les activités ont un caractère officiel?

2. Au cas où elle répondrait par l'affirmative à la question ci-dessus, la Commission pourrait-elle exposer la nature du différend et le point de vue de la Commission à ce sujet?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953.

Réponse*(4 février 1963)*

A l'occasion de la mise en œuvre des dispositions des règlements agricoles relatives aux comités de gestion, des questions ont été évoquées qui se rattachent aux règles de fonctionnement de ces comités.

Le fonctionnement actuel des comités de gestion correspond aux dispositions générales des règlements de politique agricole adoptées le 4 avril 1962 ⁽¹⁾. Les travaux des comités ont donné, de l'avis de la Commission, jusqu'ici pleine satisfaction et ils ont apporté à la Commission l'aide importante prévue pour l'application de ces règlements.

La question du fonctionnement des comités de gestion fait actuellement l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil et de la Commission. A cette occasion, la Commission a communiqué au Conseil un projet de règlement intérieur des comités de gestion dont elle tiendra également informée la Commission parlementaire compétente. La Commission espère pouvoir contribuer par ce projet à trouver une solution aux questions soulevées au sujet du fonctionnement des comités de gestion.

QUESTION ÉCRITE N° 136**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(7 janvier 1963)*

Objet: Travailleurs migrants provenant des «petits États»

Les pays de la Communauté occupent des travailleurs sanmarinais, andorrans et monégasques. La plupart, sinon les six États ont conclu un traité de travail et de sécurité sociale, au moins avec la république de Saint-Marin; c'est en tout cas exact pour la France, le Luxembourg et la Belgique.

1. Les règlements n^{os} 3 et 4 ⁽²⁾ sont-ils applicables aux travailleurs de ces pays migrants dans la Communauté? Les traités bilatéraux visés comportent l'égalité de traitement et la totalisation. Il serait équitable que les règlements n^{os} 3 et 4 leur soient applicables.

2. S'ils ne le sont pas (ce qui paraît vraisemblable en tout cas pour Saint-Marin) la Commission ne croit-elle pas qu'il y aurait lieu d'entreprendre des négociations pour qu'un accord intervienne avec ces États en vue de faire bénéficier leurs ressortissants travailleurs migrants desdits règlements

a) pour éviter des inégalités ou distorsions,

b) pour favoriser une harmonisation?

3. Sur un plan plus général, ne serait-il pas convenable d'étudier une formule d'association avec ces États?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958.

Réponse*(4 février 1963)*

Les règlements n^{os} 3 et 4 ne s'appliquent qu'aux ressortissants des États membres et aux apatrides et réfugiés résidant sur le territoire de ces États. Ils ne sont d'autre part applicables que sur le territoire des États membres. La définition de ces territoires et ressortissants est donnée à l'annexe 1 du règlement n^o 3.

L'application des règlements n^{os} 3 et 4 au bénéfice des ressortissants de la république de Saint-Marin et de la principauté de Monaco, dépend de l'applicabilité du traité de Rome dans ce domaine à ces États, conformément à l'article 227 paragraphe 4 du traité.

L'examen de cette question est en cours. Par ailleurs le régime juridique applicable aux habitants des vallées d'Andorre fait également l'objet d'un examen de la part de la Commission. Celle-ci ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire dès que cela lui sera possible.

QUESTION ÉCRITE N^o 137**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(7 janvier 1963)*

Objet: Allocations familiales pour les enfants italiens restant en Italie

1. Est-il exact que les allocations familiales payées pour les enfants italiens résidant en Italie et dues par les caisses belges ne bénéficient pas de l'indexation automatique en vigueur en Belgique?
2. Cette pratique est-elle compatible avec le règlement n^o 3 ⁽¹⁾?
3. Si l'argument est que le coût de la vie n'évolue pas de la même façon en Italie qu'en Belgique, cela signifie-t-il que les caisses belges adapteront les allocations à l'évolution du coût en Italie lorsqu'une évolution y sera sensible (et selon quels critères?), l'allocation dut-elle être payée le cas échéant en Italie à un taux plus élevé qu'en Belgique?

Réponse*(4 février 1963)*

L'article 40 (1) du règlement n^o 3 dispose que les allocations familiales, prévues par la législation du pays où le travailleur est occupé, sont payées en faveur des enfants qui résident

dans un autre pays de la Communauté, à concurrence des montants des allocations familiales prévues par la législation du pays de résidence des enfants.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 30 du 16 décembre 1958.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 41 (1) du même règlement, les allocations familiales accordées à la date du 1^{er} janvier 1959, en vertu des dispositions d'une convention, continuent à être versées aux taux applicables à cette date, lorsque ces taux sont plus élevés et bien que cette convention n'ait pas été maintenue en vigueur (cas de la convention italo-belge).

Par ailleurs, l'article 41 (1) stipule que si un pays qui était lié par une telle convention augmente, après le 1^{er} janvier 1959, les montants d'allocations familiales, ces augmentations ne sont appliquées qu'après un commun accord entre les deux États intéressés.

En application de ces dispositions, lors de la mise en vigueur des règlements n^{os} 3 et 4, les caisses belges ont alloué, en faveur des enfants qui résident en Italie, les allocations familiales belges aux montants applicables au 1^{er} janvier 1959.

Depuis lors, les deux majorations de 5 % et de 2,5 % découlant des variations de l'indice des prix de détail en Belgique, respectivement intervenues à compter du 1^{er} octobre 1959 et du 1^{er} août 1962, ont été accordées par les caisses belges.

Toutefois, ces deux majorations ont porté sur les montants en vigueur au 1^{er} janvier 1959, et non sur les taux de base des allocations familiales, tels qu'ils ont été augmentés en Bel-

gique, par les arrêtés royaux des 1^{er} février 1961 et 9 octobre 1962.

Il ne serait donc pas tout à fait exact de dire que les allocations familiales dues par les caisses belges, pour les enfants résidant en Italie, de travailleurs italiens occupés en Belgique, ne bénéficient pas de l'indexation automatique en vigueur en Belgique.

Aucun accord n'étant intervenu entre la Belgique et l'Italie, lors des modifications apportées aux montants de base des allocations familiales belges, par les arrêtés royaux des 1^{er} février 1961 et 9 octobre 1962, les caisses belges sont fondées à ne pas appliquer les dispositions de ces arrêtés royaux aux allocations familiales dues pour les enfants qui résident en Italie.

Cependant, même en l'absence d'un accord à ce sujet entre la Belgique et l'Italie, si les allocations familiales italiennes venaient à dépasser les taux en vigueur en Belgique à la date du 1^{er} janvier 1959, compte tenu des majorations postérieures dues aux fluctuations de l'indice des prix de détail dans ce pays, les caisses belges seraient tenues, en vertu de l'article 40 du règlement, de verser les allocations familiales belges jusqu'à concurrence des taux en vigueur en Italie. En l'état actuel de la réglementation, elles ne pourraient cependant pas servir des allocations à des taux supérieurs à ceux en vigueur en Belgique si les allocations familiales italiennes venaient à être plus élevées.

QUESTION ÉCRITE N° 138

de M. Dulin

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1963)

Objet: Prix de revient de la margarine

La commission exécutive européenne peut-elle indiquer le prix de revient de la margarine dans chacun des pays membres?

Peut-elle également faire connaître les bénéfices réalisés par les industriels fabriquant ce produit pour les six pays membres?

Réponse

(4 février 1963)

Dans sa réponse complémentaire à la question n° 97 de M. Charpentier ⁽¹⁾, la Commission a communiqué les pourcentages d'utilisation des matières grasses les plus importantes transformées en margarine et les prix moyens de ces matières premières. Ces données constituent seulement une partie des éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la margarine.

La Commission n'ayant pas à sa disposition des chiffres sur les autres éléments nécessaires pour calculer ce prix, ni la possibilité de se les procurer, à son grand regret, elle n'est en mesure, ni d'établir le prix de revient en question, ni à plus forte raison d'évaluer les bénéfices réalisés par les industriels fabriquant ce produit pour les six États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 139

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 janvier 1963)

Objet: Retards enregistrés dans la publication au Journal officiel et la formation des décisions

Des retards importants sont régulièrement enregistrés dans la publication d'informations, de règlements, de communications et de décisions, dans le cadre des trois Communautés européennes. Non seulement, le *Journal officiel des Communautés européennes* ne paraît pas régulièrement mais encore ne publie-t-il diverses informations qu'avec beaucoup de retard:

a) Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a arrêté son budget de recherches et d'investissements pour l'exercice 1962, le 5 décembre 1961. Cette décision n'a été publiée que dans le Journal officiel du 12 mai 1962, n° 36;

b) Le 30 juillet 1962, la Commission de la C.E.E. a arrêté une décision accordant au royaume des Pays-Bas le contingent tarifaire pour le zinc et le plomb bruts, valable pour le deuxième semestre de 1962. Cette décision n'a été reprise dans le Journal officiel que le 31 octobre 1962, n° 107;

c) Le 6 avril 1962, la Commission de la C.E.E. arrêta le texte d'une recommandation à l'adresse de la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère

commercial des tabacs manufacturés. Cette recommandation n'a été publiée au Journal officiel que le 23 juin 1962, n° 48;

d) La question écrite n° 71 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. concernant l'interprétation des articles du traité de Rome en matière de concurrence, posée le 31 juillet 1962, a reçu une réponse le 27 septembre 1962 et a été publiée dans le Journal officiel du 13 octobre 1962, n° 96.

La Commission n'estime-t-elle pas que ces retards dont il vient d'être question et dont beaucoup d'autres exemples pourraient encore être cités, soient très regrettables? Que compte-t-elle faire pour mettre un terme à cette situation?

A côté des retards apportés à la publication de décisions prises, il semble qu'il faille aussi souligner le temps que met la Commission pour prendre une décision, par exemple:

a) Ce n'est qu'après un ou deux mois qu'une réponse est fournie aux questions écrites posées par les membres du Parlement européen. Si ce délai paraît déjà extrêmement long ainsi, il l'est certainement lorsque les membres, vu l'importance de la matière, insistent, en posant la question, sur l'urgence qu'il y a à y répondre.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 2 février 1963, p. 205.

Exemples: les questions 119 et 126 que j'ai posées au sujet des communications du 9 novembre 1962 (Journal officiel n° 113) relatives à une réglementation plus approfondie pour certains accords de distribution exclusive et de licence de brevet. Jusqu'à ce jour, 4 janvier 1963, la Commission n'a toujours pas donné de réponse, malgré que la date limite pour donner une réponse expirât le 9 décembre 1962;

b) Par ailleurs, aucun contingent tarifaire n'a encore officiellement été rendu public pour

1963, bien que la Commission possédât déjà le 1^{er} septembre 1962 toutes les demandes de contingents tarifaires. On sait que ces retards mettent l'économie aux prises avec de sérieuses difficultés et ont des conséquences fiscales défavorables pour les intéressés.

La Commission ne pense-t-elle pas que ces retards dans la formation des décisions, dont il est question ci-dessus, puissent être évités? Quelles démarches compte-t-elle faire pour mettre un terme à cette situation?

Réponse

(4 février 1963)

1. L'impression et la diffusion du *Journal officiel des Communautés européennes* sont assurées pour toutes les institutions de la Communauté par la Haute Autorité, mais il va de soi que chacune des institutions conserve la responsabilité des publications qui la concernent. La publication du budget de recherches et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 est du ressort du Conseil de la C.E.E.A., et celle des réponses aux questions écrites incombe au Parlement européen.

Jusqu'ici il ne s'est pas produit de retards injustifiés dans l'édition du Journal officiel. Si celui-ci ne paraît pas régulièrement, mais selon les nécessités, les différents numéros se succèdent cependant à de très courts intervalles. En 1962, cent quarante deux numéros sont été publiés, sans compter les suppléments agricoles. Il n'est pas exclu, si les textes à publier deviennent encore plus abondants, que le Journal Officiel paraisse tous les jours ouvrables.

Aux termes de l'article 191 du traité, seuls les règlements doivent obligatoirement être publiés au Journal officiel. Les directives et décisions doivent seulement être notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification. La Commission n'était donc pas juridiquement tenue de publier la décision du 30 juillet 1962 concernant l'octroi de contingents tarifaires ni la recommandation du 6 avril 1962 au sujet de l'aménagement du monopole français des tabacs manufacturés. La Commission a néanmoins publié un nombre croissant de directives, recommandations et décisions.

En l'occurrence, il s'agit souvent d'actes qui, en principe, ne doivent être établis par la Commission que dans la langue du pays destinataire et doivent ensuite être traduits dans les autres langues de la Communauté. Ces traductions impliquent un minutieux contrôle juridique des textes, qui parfois demande beaucoup de temps. En raison du manque général de personnel, des retards sont souvent inévitables.

En revanche, le texte des règlements de la Commission, qui sont établis par la Commission dans les quatre langues officielles de la Communauté, est toujours publié dans les plus brefs délais.

La Commission espère que les autorisations de recrutement pour 1964 la mettront en mesure de faire paraître dans les moindres délais aussi bien les publications facultatives que celles qui ont un caractère obligatoire.

2. a) La Commission s'efforce toujours de répondre aux questions parlementaires aussitôt que possible, et en tout cas dans le délai d'un mois prévu par le règlement intérieur du Parlement. Ce délai est en général nécessaire pour assurer une préparation minutieuse des réponses et pour obtenir l'agrément de la Commission. En accord avec le Parlement européen, le délai de 30 jours n'est considéré comme suspendu que par des périodes de vacances prolongées.

Les questions n°s 119 et 126 de l'honorable parlementaire ont été transmises au Parlement

européen dans les délais normaux. En ce qui concerne la questions n° 119, la date limite du 9 décembre ne pouvait être retenue, la question n'étant parvenue à la Commission que le 21 novembre. La Commission rappelle d'autre part qu'elle avait informé en détail de la situation la commission compétente du Parlement et l'honorable parlementaire lui-même.

b) La Commission a statué dans le courant du mois de décembre 1962 sur une grande partie de demandes d'octroi de contingents tarifaires pour l'année 1963, et a, dans chaque cas, porté

immédiatement sa décision à la connaissance de l'État destinataire. L'État membre intéressé a pu ainsi prendre les mesures administratives nécessaires à l'ouverture des contingents tarifaires octroyés et en faire bénéficier son économie.

Seules quelques demandes n'ont pu faire l'objet d'une décision, les informations supplémentaires demandées n'ayant pas encore été communiquées. En ce qui concerne la publication de ces décisions, les observations ci-dessus sont également valables.

QUESTION ÉCRITE N° 141

de M. Vanrullen

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(12 janvier 1963)

Objet: Augmentation des taxes d'importation de produits sidérurgiques dans la république fédérale d'Allemagne

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a-t-elle été informée de l'intention du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne d'augmenter les taxes que grèvent les importations de produits sidérurgiques?

En cas de réponse affirmative la Haute Autorité:

1. Est-elle en mesure d'indiquer si elle a été consultée sur le projet de loi que le gouvernement allemand a présenté à cet effet au Bundestag?
2. Est-elle en mesure de prévoir les répercussions qu'aurait sur les échanges intra-communautaires de produits sidérurgiques l'application de cette taxation?

Réponse

(8 février 1963)

1. Le gouvernement de la République fédérale n'a pas informé la Haute Autorité qu'il aurait l'intention d'augmenter les taxes qui grèvent les importations de produits sidérurgiques.

2. La Haute Autorité attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la proposition de loi en cause (Zwölftes Gesetz zur Änderung des Umsatzsteuergesetzes — Drucksache IV/661 (neu) —) a été introduite au Bundestag le 28 novembre 1962 par plusieurs députés et deux groupes. Il ne s'agit donc pas d'un projet émanant du gouvernement.

3. Cette proposition de loi prévoit une augmentation de la taxe compensatoire pour les

marchandises pour lesquelles la charge cumulée moyenne, provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur du pays, dépasse d'au moins 2 % le taux de la taxe compensatoire en vigueur actuellement. La proposition ne vise pas spécialement les produits C.E.C.A.

4. Au stade actuel de la procédure la Haute Autorité n'est pas en mesure de prévoir de manière sûre quelles pourraient être les répercussions qu'aurait sur les échanges intra-communautaires de produits sidérurgiques l'application de cette taxation.

La Haute Autorité continue à suivre cette question attentivement en collaboration avec la Commission de la C.E.E. Elle prendra position à ce sujet en temps utile.

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Démission et remplacement d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes

Les représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis le 24 janvier 1963, ont décidé, d'un commun accord, de nommer M. Walter Strauss juge à la Cour de justice des Communautés européennes, en remplacement de M. Otto Riese, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 7 octobre 1964.

Cette nomination, qui prend effet au 1^{er} février 1963, a été portée à la connaissance de l'intéressé qui l'a acceptée. M. Strauss est entré en fonction le 6 février 1963.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E. (1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)		
Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . .	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-55	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation, des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale
d'Allemagne:*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg: Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie:

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut
(NEN)
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser au service des publications des Communautés européennes à Luxembourg.